

Arrêté n° 2024-DCPPAT/BE-031 en date du 20 février 2024

déclarant d'utilité publique la réalisation d'un projet d'aménagement
d'un parking pour desservir la salle des fêtes de la commune de Blaslay, projet présenté par la
commune de Saint-Martin-la-Pallu

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les délibérations de la commune de Saint-Martin-la-Pallu en date du 15 juillet 2022 et du 11 juillet 2023 ;

Vu le courrier en date du 25 janvier 2023 de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu l'ensemble des avis recueillis pendant l'instruction du dossier ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 15 mars 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 27 juillet 2023, désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-132 en date du 1^{er} août 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement d'un parking pour desservir la salle des fêtes de la commune de Blaslay, projet présenté par la commune de Saint-Martin-la-Pallu et parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 septembre 2023 au 30 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le courrier en date du 15 février 2024 de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté ;

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté ;

Considérant que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à renforcer l'attractivité de la commune et notamment de son centre-bourg, à assurer la pérennité des équipements publics (mairie et salle polyvalente) par une offre de stationnement et permettre une sécurisation pour les citoyens aux abords de ces équipements ;

Considérant que le projet de réalisation d'une opération d'aménagement d'un parking sur une partie de la parcelle cadastrée AA 60 pour desservir la salle des fêtes de la commune de Blaslay, projet porté par la commune de Saint-Martin-la-Pallu situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu tel qu'il est présenté à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

Est déclarée d'utilité publique la réalisation d'une opération d'aménagement d'un parking sur une partie de la parcelle cadastrée AA 60 pour desservir la salle des fêtes de la commune de Blaslay, projet présenté par la commune de Saint-Martin-la-Pallu conformément au plan figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article L 122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 3

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 Rue de Blossac - 86000 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Martin-la-Pallu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

